



Paris, le 26 AOUT 2010



LE MINISTRE D'ETAT
GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

Monsieur le Contrôleur général,

Vous avez appelé mon attention, par note du 19 juillet 2010, sur la pratique des prélèvements biologiques aux fins d'alimentation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), que vous avez constatée lors de votre visite du commissariat de Sartrouville.

Le deuxième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale prévoit en effet que « *les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction* ».

La circulaire CRIM. PJ 08-28-H5 du 27 juillet 2004 précise que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont celles « *qui, au regard des éléments de la procédure, sont susceptibles de faire l'objet d'une réponse pénale* », et recommande en conséquence que « *les personnes placées en garde à vue ou susceptibles de faire l'objet de poursuite pénale doivent être prélevées [...]* ».

La pratique du commissariat de Sartrouville paraît donc correspondre aux prescriptions légales et aux recommandations de la circulaire susvisée, dont les termes sont régulièrement rappelés tant aux parquets qu'aux services d'enquête.

Je tiens, en outre, à souligner que le contrôle de l'autorité judiciaire sur la mise en œuvre de ces dispositions est particulièrement vigilant.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des Lieux de Privation
de Liberté
16-18, Quai de la Loire
BP 10301
75291 PARIS CEDEX 19

./.

D'une part, le FNAEG est placé sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie, qui est assisté dans cette tâche par un comité de contrôle. D'autre part, le procureur de la République exerce un contrôle *a posteriori* sur l'enregistrement des profils génétiques au FNAEG. Il peut ordonner d'office l'effacement du profil génétique du traitement. Il peut également être saisi à cette fin par l'intéressé qui, en l'absence de suite favorable à sa demande, pourra saisir le juge des libertés et de la détention dont la décision pourra, elle-même, être contestée devant le président de la chambre de l'instruction. Par dépêche CRIM. PJ 08-28-H5 du 25 novembre 2009, un formulaire-type a été récemment diffusé aux parquets, afin de faciliter et sécuriser ces procédures d'effacement de profils génétiques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

et de mon souvenir fidèle et cordial



Michèle ALLIOT-MARIE